

BVGer D-4245/2021 vom 7. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4245_2021

FR: TAF D-4245/2021 du 7 juin 2024

IT: TAF D-4245/2021 del 7 giugno 2024

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple)

Erwägungen

E. 5

septembre 2023 consid. 6), que, dans ce contexte, l'analyse subjective de l'avocat turc du recourant ne lie aucunement le Tribunal et, vu les considérants qui précèdent, n'est pas de nature à faire admettre l'existence d'une crainte de persécution

D-4245/2021 Page 8 actuelle ou d'une forte probabilité d'exposition, dans un proche avenir, à de sérieux préjudices lors de son retour en Turquie, que, pour le reste, renvoi peut être fait aux considérants de la décision attaquée, le recours ne contenant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que, compte tenu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et, partant, celui de l'octroi de l'asile, est rejeté, qu'aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]), que si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée, que l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI), aucune personne ne pouvant être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi), et nul ne pouvant être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, A. _____ n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra), que, pour les mêmes raisons, le prénommé ne court pas un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]),

D-4245/2021 Page 9 que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid.

8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'il n'existe en l'état pas de circonstances liées à sa personne ou à la situation générale dans son pays qui feraient obstacle à son retour, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que le SEM a donc considéré avec raison dans la décision attaquée que l'exécution du renvoi de A. _____ était licite, exigible et possible, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, que les demandes des 28 mars et 8 juin 2022 relatives à la reconsidération de la décision incidente du Tribunal du 13 octobre 2021 sont admises, de sorte que celle-ci est annulée, que, l'assistance judiciaire totale étant ainsi accordée, il est statué sans frais (art. 65 al. 1 PA), de sorte que l'avance de frais de procédure versée par le recourant le 28 octobre 2021, d'un montant de 1'500 francs, lui est intégralement restituée, que Salman Fesli, pour la période allant jusqu'au 30 janvier 2022, et Rêzan Zehrê, pour celle à partir du 31 janvier 2022, sont désignés mandataires d'office dans la présente procédure, que le Tribunal fixe le montant des dépens sur la base de la note de frais ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en cas de représentation d'office, le tarif horaire en matière d'asile est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un

D-4245/2021 Page 10 brevet d'avocat (art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF), que Salman Fesli n'ayant pas fourni de décompte de prestations, le Tribunal estime le travail nécessaire au dépôt du mémoire de recours, comprenant quatre pages, à six heures de travail, au tarif horaire de 150 francs, et fixe le montant de l'indemnité du premier mandataire ex aequo et bono à 900 francs, que Rêzan Zehrê a produit, le 19 août 2022, une note d'honoraire d'un montant de 3'446.40 francs, listant un travail de 17,5 heures à un tarif horaire de 180 francs, ainsi que des frais de secrétariat de 50 francs, qui, faute de justificatifs, ne peuvent d'emblée pas être retenus, que le second mandataire précité a produit en tout douze courriers dans la présente procédure, alors que le recours avait déjà été déposé par le mandataire précédent, que le Tribunal estime que le travail nécessaire à la représentation du recourant à partir du 31 janvier 2022 se monte à 10 heures de travail, au tarif horaire de 150 francs, et fixe le montant de l'indemnité de dépens pour Rêzan Zehrê à 1'500 francs, y est rajoutée la TVA, selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, par 115.50 francs (1'500 francs à 7,7%), que l'indemnité totale pour Rêzan Zehrê est donc arrêtée à 1'615.50 francs,

(dispositif page suivante)

D-4245/2021 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.